



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2023-094

PUBLIÉ LE 3 MAI 2023

Sommaire

38_REC_Rectorat de l'Académie de Grenoble / Division des établissements

84-2023-04-26-00009 - Arrêté DIVET/2023-32 du 26 avril 2023 relatif à la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD) (2 pages)

Page 4

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2023-04-26-00008 - Arrêté n° 2023-07-0013 du 26 avril 2023 portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Forez à Saint Priest en Jarez (Loire) (3 pages)

Page 6

84-2023-05-02-00002 - Arrêté portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine à SAZE (GARD) (3 pages)

Page 9

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie planification

84-2023-02-09-00015 - Arrêté ARS N°2022-14-0239 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/ESPH/XXXX portant : Prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-1182 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 du 13 juillet 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Blanqui à VILLEURBANNE (69100) ; Prise en compte de la nouvelle forme sociale de l'organisme gestionnaire (passage de UES en SCIC). (4 pages)

Page 12

84-2023-02-09-00016 - Arrêté ARS N°2022-14-0446 et Métropole n°2022/DSHE/DVE/EPA/02-002 Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACPPA à BRON (69500) (3 pages)

Page 16

84-2023-02-09-00014 - arrêté conjoint ARS n° 2023-14-0044 et Métropole de Lyon n° DHSE-DVE-EPA-02-001 portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'EHPAD les Agapanthes situé à Bron (69500) (4 pages)

Page 19

84-2023-04-25-00006 - Arrêté n°2022-14-0332 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) DE SEILLON situé à 01960 PERONNAS : Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »). (3 pages)

Page 23

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2023-04-24-00017 - Arrêté n°2023-17-0221 portant fermeture d'une officine de pharmacie dans le département du Puy-de-Dôme (2 pages)

Page 26

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2023-05-02-00001 - Arrêté n°2023-19-0077 portant modification de l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière (2 pages)

Page 28

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2023-04-26-00006 - Arrêté n°2023-17-0252 portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc (Haute-Savoie) (4 pages)

Page 30

84-2023-04-27-00019 - Arrêté n°2023-17-0255 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire (Isère) (4 pages)

Page 34

84_DRSP_Direction régionale des services pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes / Service du droit pénitentiaire

84-2023-04-26-00007 - Sub délégation DISP LYON DI - 26-04-2023 (9 pages) Page 38



**ACADÉMIE
DE GRENOBLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat de Grenoble
Division des établissements**

Division des établissements (DIVET)
Réf N° 2023-DR-43 Divet/Jury académique CNRD
Affaire suivie par : Jean-Christophe Chancenotte
Tél : 04 76 74 70 44
Mél : jean-christophe.chancenotte@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

ARRÊTÉ

N° DIVET/2023-32 du 26 avril 2023 relatif à la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation (CNRD)

La rectrice de l'académie,

Vu l'arrêté ministériel du 23 juin 2016 relatif au concours national de la Résistance et de la Déportation, JO du 28-06-16 (B.O. n°26 du 30 juin 2016) ;

Arrête :

Article 1 : la composition du jury académique du Concours National de la Résistance et de la Déportation CNRD-session 2023 est définie par le présent arrêté. Le jury comprend les membres suivants :

Président : monsieur François COUX, inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale de la Savoie, représentant madame la rectrice ;

Référente académique Mémoire et Citoyenneté : madame Séverine VERCELLI, IA-IPR histoire et géographie

IA-IPR en charge du suivi du CNRD : madame Catherine ASTOL, IA-IPR histoire et géographie

Membres représentant le département de l'Ardèche :

- monsieur Laurent LEGENDRE, directeur du service départemental de l'ONACVG de l'Ardèche ;
- monsieur Jacques BRENU, professeur d'histoire-géographie au lycée Vincent d'Indy à Privas ;
- monsieur Eddy GRANCHAMP, enseignant d'histoire-géographie au collège Bernard de Ventadour à Privas.

Membres représentant le département de la Drôme :

- madame Laure BONNET, directrice du service départemental de l'ONACVG Drôme ;
- monsieur Jean-Pierre LOREAU, réserve citoyenne, membre de l'association Le Souvenir français ;
- madame Laure SCHMITTEL, enseignante histoire-géographie au collège Marc Seignobos de Chabeuil ;

Membres représentant le département de l'Isère :

- madame Cécile CLERY-BARRAUD, directrice du service départemental de l'ONACVG Isère ;
- monsieur Jean-Paul BLANC, président de l'NADIF-FNDIR Isère ;
- monsieur Damien GRENIER, enseignant d'histoire-géographie au collège Alexandre Fleming à Sassenage.

Membres représentant le département de la Savoie :

- madame Claire KOCH-CROUSIER, directrice du service départemental de l'ONACVG Savoie.
- madame Roselyne KESSLER, présidente du Comité d'entente de la Résistance et de la Déportation de la Savoie ;
- madame Gaëlle VACHER-OREILLER, enseignante histoire-géographie au collège George Sand à La Motte Servolex.

Membres représentant le département de la Haute-Savoie :

- monsieur Patrick LECUPPRE, directeur du service départemental de l'ONACVG Haute-Savoie ;
- madame Nicole BAUD-BEVILLARD, vice-présidente de l'association des Glières ;
- monsieur François PITTELOUD, professeur d'histoire-géographie au collège du Verney à Sallanches.

Article 2 : l'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : madame la secrétaire générale de l'académie de Grenoble est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Grenoble, le 26 avril 2023

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe,**

Corinne Bredin

Arrêté n° 2023-07-0013

Portant renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (Loire)

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique (CSP) et notamment les articles L. 5126-1 à L. 5126-11 et R. 5126-1 à R. 5126-66 ;

Vu le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu la décision du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 prise en application de l'article L. 5121-5 du CSP relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 95-872 du 26 septembre 1995 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc, 9 bis rue de la Piot à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-473 du 11 juillet 2002 portant autorisation d'assurer l'activité de stérilisation des dispositifs médicaux par la pharmacie à usage intérieur de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ ;

Vu la convention de prestation inter-établissement relative à la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et la Clinique nouvelle du Forez à MONTBRISON signée le 1^{er} septembre 2022 ;

Vu la convention de sécurisation réciproque pour la stérilisation des dispositifs médicaux entre la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ et la Clinique Mutualiste de SAINT-ETIENNE signée le 14 février 2023 ;

Vu le projet de convention de prestation inter-établissement relative à la fourniture de médicaments pour besoins urgents/dépannage pour la PUI de la Clinique du Parc à SAINT-PRIEST-EN-JAREZ par le CHU de Saint-Etienne du 3 avril 2023 ;

Considérant la demande présentée par Madame Nadia ROSE-CARMAGNOLE, directrice de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, reçue le 22 décembre 2022, complétée et enregistrée le 6 janvier 2023 par l'Agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur (PUI) de la Clinique du Parc, sise 9 bis rue de la Piot – 42270 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ, conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

Considérant le courriel de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 6 mars 2023 demandant des précisions et engagements au regard de points de non-conformité ou d'amélioration relevés par son service dans le cadre de l'instruction de la demande susvisée ;

Considérant le courrier de réponse de la direction de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ reçu par courrier électronique le 12 avril 2023, et les engagements pris ;

Considérant l'avis favorable avec recommandations du Conseil central de la Section H de l'Ordre national des pharmaciens du 30 mars 2023 ;

Considérant le rapport d'instruction établi par le pharmacien de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 18 avril 2023 ;

Considérant que la PUI dispose de locaux, moyens en personnel, en équipements et en système d'information lui permettant d'assurer dans des conditions satisfaisantes l'ensemble des missions et activités sollicitées, conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du CSP ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le renouvellement de l'autorisation de la PUI est accordé à la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ (n° FINISS EJ : 420000135), conformément à l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé.

Article 2 : La PUI de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ est autorisée à exercer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

Missions :

Les missions définies aux articles L. 5126-1 1°, 2°, 3°, 5° et 6° et R. 5126-10 du CSP :

(1°) Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et en assurer la qualité ;

(2°) Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;

(3°) Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 ;

(5°) Renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4, pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté ;

(6°) Pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

Activités :

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 1° du CSP et ne comportant pas de risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(1°) la préparation de doses à administrer manuellement de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1.

L'activité telle que définie à l'article R. 5126-9 10° du CSP et comportant des risques particuliers selon l'article R. 5126-33 du CSP :

(10°) la préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2.

Article 3 : Les locaux de la PUI de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ sont implantés sur un site unique :

Clinique du Parc - FINESS ET : 420780504
9 bis rue de la Piot – 42276 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX
PUI : niveau -1
Stérilisation : niveau 1

Article 4 : La PUI de la Clinique du Parc de SAINT-PRIEST-EN-JAREZ dessert le site suivant :

Clinique du Parc - FINESS ET : 420780504 – FINESS EJ : 420000135
9 bis rue de la Piot – 42276 SAINT-PRIEST-EN-JAREZ CEDEX

Article 5 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la PUI, de 10 demi-journées hebdomadaires, est conforme aux dispositions de l'article R. 5126-39 du CSP.

Article 6 : Conformément à l'article L. 5126-4 du CSP, l'activité comportant des risques particuliers mentionnée à l'article 2 est autorisée pour une durée de **sept ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 7 : Les arrêtés préfectoraux n° 95-872 du 26 septembre 1995 et n° 2002-473 du 11 juillet 2002 susvisés sont abrogés à la date de publication du présent arrêté.

Article 8 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Madame la directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Article 9 : La Directrice de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 26 avril 2023

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur délégué pilotage opérationnel, premier
Recours, parcours et professions de santé

Yann LEQUET

ARRETE ARS OCCITANIE – ARS AUVERGNE-RHONE-ALPES n° 2023-2159
Portant rejet d'autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à SAZE (Gard)

*Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Occitanie ;
Le Directeur Général de l'agence régionale de santé de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;*

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;
- Vu** le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie à compter du 20 avril 2022 ;
- Vu** le décret du Conseil d'Etat n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;
- Vu** la décision ARS Occitanie n°2022-1843 du 20 avril 2022 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie ;
- Vu** le renouvellement de la demande de transfert d'officine adressée le 21 décembre 2022, réceptionnée le 22 décembre 2022 à l'Agence Régionale de Santé Occitanie, par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT, titulaire de la licence n°07#000396 depuis le 30 avril 1997, au nom de l'EURL PHARMACIE LIAUTIER-MIGNOT, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220), Quartier Bauvache, dans un nouveau local, sis RN 100-La Condamine (Parcelle 307 section AB) à SAZE (30650) ;
- Vu** l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Occitanie du 09 mars 2023 ;
- Vu** l'avis du représentant du Syndicat des Pharmaciens pour la région Occitanie du 15 février 2023 ;
- Vu** l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Occitanie du 23 janvier 2023 ;
- Vu** l'avis du Conseil de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 09 mars 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine pour la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2023 ;
- Vu** la saisine du représentant du Syndicat des Pharmaciens de la Région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 23 janvier 2023 ;

CONSIDERANT qu'il appartient aux directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétentes d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans des locaux qui garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

CONSIDERANT que la décision de transfert est prise par les directeurs généraux des agences régionales de santé territorialement compétente après avis des conseils régionaux de l'Ordre des pharmaciens territorialement compétents et des représentants régionaux désignés par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

CONSIDERANT qu'aucune modification des conditions d'installation envisagées pour la future officine prévue aux articles R 5125-8 et R 5125-9 et au 2 ° de l'article L 5125-3-2 du Code de la santé publique n'est intervenue lors du renouvellement de la demande de transfert ;

CONSIDERANT que la pharmacie de Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT est implantée dans la commune de SAINT-MONTAN qui compte une population municipale de 1926 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 par publication INSEE et une seule officine ;

CONSIDERANT que les officines les plus proches sont situées dans les communes voisines de notamment BOURG SAINT ANDEOL (2 pharmacies) à 8 km environ et VIVIERS (1 pharmacie) à 10 km environ, accessibles par un service de transport motorisé (ligne 20 de bus PONT SAINT ESPRIT/MONTELMAR avec des arrêts dans les communes susvisées et plusieurs trajets par jour aller-retour) ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le transfert n'aurait pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine conformément aux dispositions de l'article L 5215-3-1 du Code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 du Code de la santé publique, l'ouverture d'une officine dans une commune qui en est dépourvue, peut être autorisée par voie de transfert lorsque le nombre d'habitants recensés dans la commune est au moins égal à 2500 pour la première licence puis à raison d'une autorisation par tranche entière supplémentaire de 4500 habitants recensés dans la commune ;

CONSIDERANT qu'au regard des dispositions de l'article L. 5125-4 III du code de la santé publique, la population dont il est tenu compte est la population municipale telle qu'elle est issue du dernier recensement général de la population, publié au journal officiel de la République Française ;

CONSIDERANT que le lieu d'implantation projeté de la pharmacie de Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT se situe dans la commune de SAZE (Gard) qui compte une population municipale de 2112 habitants au dernier recensement entré en vigueur au 1^{er} janvier 2023 par publication INSEE et aucune officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le seuil requis de population n'est pas atteint dans la commune d'accueil pour permettre l'ouverture d'une officine de pharmacie par voie de transfert conformément à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que les dispositions prévues à l'article L. 5125-6 du code de la santé publique prévoyant que le directeur général fixe par arrêté les territoires au sein desquels l'accès au médicament n'est pas assuré de manière satisfaisante, ne sont pas applicables, dans l'attente de la publication du décret déterminant les conditions dans lesquelles ces territoires sont définis en raison des caractéristiques démographiques, sanitaires et sociales de leur population, de l'offre pharmaceutique et de son évolution prévisible, ou, le cas échéant, des particularités géographique de la zone ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT, enregistré le 06 janvier 2023 sous le n° 2023-30-0039 instruit par le service de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et le pôle pharmacie biologie de la direction de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, ne répond pas aux exigences de la réglementation en vigueur ;

ARRENTENT

ARTICLE 1^{er} : La demande de renouvellement de transfert présentée par Madame Corinne LIAUTIER-MIGNOT au nom de l'EURL « Pharmacie LIAUTIER-MIGNOT », afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite à SAINT MONTAN (07220) Quartier Bauvache, dans un nouveau local situé à SAZE (30650) RN 100 La Condamine (Parcelle 307 section AB), est rejetée.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est notifié à l'auteur de la demande.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours gracieux auprès des directeurs généraux des agences régionales de santé Occitanie et Auvergne-Rhône-Alpes, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet à compter de la date de notification du présent arrêté pour l'intéressé et de la date de publication du présent arrêté pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le directeur de la direction du premier recours de l'agence régionale de santé Occitanie et la directrice de l'offre de soins de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie, au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à MONTPELLIER, le 14/04/2023

Lyon, le 02/05/2023

**P/ le Directeur général de l'ARS
Occitanie et par délégation
Le Directeur du Premier Recours**

**La Directrice Générale par intérim de l'ARS
Auvergne-Rhône-Alpes**

Pascal DURAND

Muriel VIDALENC

Arrêté ARS N°2022-14-0239

Arrêté Métropole n° 2023-DHSE-DVE-EPA-03-001

Portant :

- Prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2018-1182 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 du 13 juillet 2018 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Blanqui à VILLEURBANNE (69100) ;
- Prise en compte de la nouvelle forme sociale de l'organisme gestionnaire (passage de UES en SCIC).

GESTIONNAIRE : SCIC LES SINOPLIES (société coopérative d'intérêt collectif par actions simplifiée à capital variable)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2014-2005 et Conseil départemental du Rhône n°ARCG-PADAE-2011-0254 du 21 novembre 2014 portant extension de 1 place d'accueil de jour de l'EHPAD Blanqui et actant la « prise de gestion » de l'UES (unité économique et sociale) Les Sinoplies, gestionnaire de l'EHPAD Blanqui, par l'ACPPA le 1^{er} juin 2008 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2016-8632 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/01/059 du 2 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « UES Les Sinoplies » pour le fonctionnement de l'EHPAD Blanqui à VILLEURBANNE (69100) à compter du 3 janvier 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-7259 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/12/103 du 31 janvier 2018 portant autorisation d'un Pôle d'Activités et de Soins Adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD Blanqui ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2018-1182 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 du 13 juillet 2018 portant extension de capacité de 20 places d'hébergement permanent à l'EHPAD Blanqui à VILLEURBANNE ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que les 20 places autorisées par arrêté conjoint du 13 juillet 2018 auraient dû être installées dans un délai de 4 ans, soit au plus tard le 13 juillet 2022 ;

Considérant que les travaux engagés pour l'installation des 20 places ont été retardés en raison, d'une part, de l'occupation illégale de la maison située sur le terrain destiné à accueillir l'extension de capacité de l'EHPAD, d'autre part, du contexte sanitaire COVID ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale, ces motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger de 3 ans le délai de mise en œuvre, soit jusqu'au 13 juillet 2025 ;

Considérant les statuts de la SCIC Les Sinoplies du 11/02/2020 précisant que la société coopérative, initialement soumise au régime des UES (Unités Économiques et Sociales) des articles 19 bis et 19 ter de la loi n°1947-1775 du 10/09/1947, a été transformée par décision des sociétaires en société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) intégrant des représentants des salariés et des bénéficiaires afin de valoriser le caractère d'utilité sociale de la coopérative, de garantir sa lucrativité très limitée et d'inclure toutes les parties prenantes dans la gouvernance ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée à SCIC Les Sinoplies pour l'installation de 20 places d'hébergement permanent autorisées dans l'arrêté conjoint ARS n°2018-1182 et Métropole n°2018/DSHE/DVE/EPA/02/007 du 13 juillet 2018, et ce jusqu'au 13 juillet 2025.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit le 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon
Par délégation
Le vice-Président
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvement(s)

- 1 prorogation de caducité au 13/07/2025 de 20 places sur triplet 924-11-711
- 2 prise en compte du changement de dénomination EJ suite à changement de forme sociale

Entité juridique

Raison sociale : actuelle : UES LES SINOPLIES nouvelle : SCIC LES SINOPLIES
 Adresse : 7 CHE DU GAREIZIN BP 32 69340 FRANCHEVILLE
 Numéro : 69 003 389 9
 Statut : 65 - Autr.Org.Pri.non Luc

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD BLANQUI
 Adresse : 38 R AUGUSTE BLANQUI 69100 VILLEURBANNE
 Numéro : 69 080 143 6
 Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté du 13/07/2018)

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Prem. arrêté	Dem. arrêté
924	11	711	104	03/01/2017	13/07/2018
924	21	436	6	03/01/2017	03/01/2017
961	21	436	0	03/01/2017	31/01/2018

>> **Autorisation nouvelle**

Discipline	Fonctionnem	Clientèle	Capacité	Type places	Commentaire
924	11	711	104		84 places installées / 20 à installer au plus tard le 13/07/2025
924	21	436	6		
961	21	436	0	PASA 14 places	

Codes et libellés

discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes

Arrêté ARS N°2022-14-0446

Arrêté Métropole 2023-DHSE-DVE-EPA-02-002

Portant prorogation du délai de caducité de l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 pour le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) ACPPA à BRON (69500)

GESTIONNAIRE : ASSOCIATION ACCUEIL ET CONFORT POUR PERSONNES AGEES (GROUPE ACPPA)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de Lyon

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le projet métropolitain des solidarités 2017-2022 approuvé par délibération du Conseil n°2017-2275 du 6 novembre 2017 ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017 autorisant la création d'un « EHPAD ACPPA Bron » à BRON (69500) d'une capacité de 80 places sur le territoire de la Métropole de Lyon ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Métropole n°2020-07-16-R-0580 du 16 juillet 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal Blanchard, Vice-Président ;

Considérant que les travaux engagés pour l'installation des 84 places de l'EHPAD ont été retardés en raison du contexte sanitaire du COVID, notamment sur les entreprises en charge de la construction du nouveau bâtiment ;

Considérant néanmoins les travaux ont reçu un commencement d'exécution dans le délai de 3 ans, soit avant le 6 avril 2020, conformément aux termes de l'article D.313-7-2 dans sa rédaction alors en vigueur et rappelée à l'article 4 de l'arrêté du 6 avril 2017 ;

Considérant qu'aux termes de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale dans sa rédaction actuelle, les motifs de non mise en œuvre de l'autorisation ne sont pas imputables à l'organisme gestionnaire et qu'il convient de proroger le délai de mise en œuvre pour permettre l'ouverture de l'établissement au public ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, une prorogation du délai de caducité est accordée au Groupe ACPPA pour la création d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées sis ZAC de Bron Terraillon - rue Guynemer à BRON (69500) autorisée dans l'arrêté conjoint ARS n°2017-0553 et Métropole n°2017/DSHE/DVE/EPA/02/088 du 6 avril 2017, et ce jusqu'au 30 juin 2024.

Article 2 : La mise en œuvre de l'autorisation est conditionnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles, suivant les dispositions réglementaires des articles D.313-11 à D.313-14.

Article 3 : La présente autorisation est rattachée à la date de création de la structure pour une durée de 15 ans à compter du 6 avril 2017, soit le 6 avril 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313 5 du même code.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées comme suit au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux FINESS (voir annexe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

En trois exemplaires

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Le Président de la Métropole de Lyon
Par délégation
Le vice-Président
Pascal BLANCHARD

Annexe FINESS

Mouvement(s)

1 prorogation de caducité

Entité juridique

Raison sociale : GROUPE ACPPA

Adresse : 7 CHE DU GAREIZIN 69340 FRANCHEVILLE

Numéro : 69 080 271 5

Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : EHPAD ACPPA BRON

Adresse : ZAC DE BRON TERRAILLON R GUYNEMER 69500 BRON

Numéro : 69 004 217 1

Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements : >> Autorisation actuelle (arrêté du 06/04/2017)

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Date caducité
657	11	711	4		06/04/2020
924	11	436	12	UVP	06/04/2020
924	11	711	68		06/04/2020
961	21	436	0	PASA 12 places	06/04/2020

>> Autorisation nouvelle

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Type places	Date caducité
657	11	711	4		30/06/2024
924	11	436	12	UVP	30/06/2024
924	11	711	68		30/06/2024
961	21	436	0	PASA 12 places	30/06/2024

Codes et libellés

discipline	657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées
discipline	924	Accueil pour Personnes Âgées
discipline	961	Pôles d'activité et de soins adaptés
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	21	Accueil de jour (sans distinction entre semi-internat et externat)
clientèle	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées
clientèle	711	Personnes Âgées dépendantes
	UVP	unité de vie protégée

Arrêté ARS n°2023-14-0044

Arrêté Métropole n° 2023-DHSE-DVE-EPA-02-001

Portant création d'un centre de ressources territorial pour les personnes âgées porté par l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les AGAPANTHES situé à BRON (69500).

GESTIONNAIRE : Groupe ACPPA

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président de la Métropole de LYON

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois, notamment ses articles L. 312-1, L. 313-1-3, L. 313-12-3, D. 312-7- 2 et D. 312-155-0 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022, notamment ses articles 44 et 47 ;

Vu le décret n° 2022-731 du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour personnes âgées et au temps minimum de présence du médecin coordonnateur en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2022 relatif à la mission de centre de ressources territoriaux pour les personnes âgées ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Vu le Mode opératoire d'enregistrement des Centres de ressources personnes âgées dans le répertoire FINESS de l'Agence du Numérique en santé (ANS) du 29 septembre 2022 ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2016-8615 et Métropole de Lyon n° 2017/DSHE/DVE/EPA/01/048 du 2 janvier 2017 portant renouvellement au 3 janvier 2017 de l'autorisation délivrée au groupe ACPPA pour le fonctionnement de l'EHPAD Les Acanthes situé à VAUX-EN-VELIN (69120) ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2019-10-0335 et Métropole de Lyon n° 2019/DSHE/DVE/EPA/08/014 du 9 décembre 2019 portant changement de dénomination de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) Les Acanthes en EHPAD les Agapanthes et changement de localisation de l'EHPAD les Agapanthes ;

Vu l'arrêté conjoint ARS n° 2021-14-0296 et Métropole de Lyon n° 2021-DSHE-DVE-EPA-06-009 du 23 mars 2022 portant autorisation d'un Pôle d'activités et de soins adaptés (PASA) au sein de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) les Agapanthes situé 3 avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 BRON ;

Considérant l'appel à candidature publié en juillet 2022 par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, pour les départements de l'Ain, de l'Allier, de la Loire, de la Métropole de Lyon et du département de la Haute-Savoie conformément à l'instruction n° DGCS/SD3A/2022/113 du 15 avril 2022 relative à l'appel à candidature portant sur le déploiement de la mission de centre de ressources territorial pour les personnes âgées ;

Considérant le cahier des charges régional, relatif à la création de centres de ressources territoriaux pour les personnes âgées, établi conformément à l'arrêté du 27 avril 2022 susvisé et accompagnant la publication de l'appel à candidature ;

Considérant les 19 dossiers éligibles reçus en réponse à cet appel à candidature pour les 5 départements concernés ;

Considérant l'avis favorable émis par la commission de sélection régionale sur le dossier présenté par le Gourme ACPPA pour que l'EHPAD les Agapanthes soit porteur d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au Groupe ACPPA pour la création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD Les Agapanthes situé à BRON, sans modification de la capacité totale.

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'EHPAD les Agapanthes pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017, soit jusqu'au 3 janvier 2032. Le renouvellement de l'autorisation, à l'issue des 15 ans, est subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux FINESS comme précisé dans l'annexe jointe.

Article 4 : la mise en œuvre de l'autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles s'agissant d'extension non importante ne donnant pas lieu à une visite de conformité.

Article 5 : La présente autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de six mois suivant sa notification, conformément aux dispositions des articles L 313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, selon les termes de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 7 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président de la Métropole de Lyon, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ainsi que la Directrice générale des services de la Métropole de Lyon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la Métropole de Lyon.

Fait à Lyon, le 9 février 2023

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

Pour le Président
de la Métropole de Lyon
le Vice-président délégué

Pascal Blanchard

Annexe FINESS

Mouvement FINESS : création d'un centre de ressources territorial pour personnes âgées au sein de l'EHPAD les Agapanthes	
Entité juridique :	Groupe ACPA
Adresse :	7 Chemin du Gareizin – 69340 FRANCHEVILLE
N° FINESS EJ :	69 080 271 5
Statut :	60 – Association loi de 1901 non reconnue d'utilité publique

Etablissement :	EHPAD Les Agapanthes
Adresse :	3 avenue du Doyen Jean Lépine – 69500 BRON
N° FINESS ET :	69 079 939 0
Catégorie :	500 - EHPAD

Equipements :			Autorisation (avant arrêté)		Autorisation (après arrêté)	
Triplet			Capacité	Dernière autorisation	Capacité	Dernière autorisation
Discipline	Fonctionnement	Clientèle				
657-accueil temporaire pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	14	3/01/2017	14	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	711- PA dépendantes	95	3/01/2017	95	3/01/2017
924- accueil pour PA	11- Hébergement complet Internat	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12	3/01/2017	12	3/01/2017
961- Pôle d'activités et de soins adaptés	21- accueil de jour	436- personnes Alzheimer ou maladies apparentées	0	23/03/2022	0	23/03/2022
412 –centre de ressources territorial pour PA	48 –tous modes d'accueil et d'accompagnement	700 – Personnes âgées	/	/	/	le présent arrêté

La Directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté n°2022-14-0332

Portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) DE SEILLON situé à 01960 PERONNAS :

- **Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).**

Gestionnaire : ASSOCIATION INSTITUTS D'ENFANTS DE SEILLON (Ass.L.1901 R.U.P.)

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté n°2016-8254 portant renouvellement pour une durée de 15 ans à compter du 03/01/2017 de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP DE SEILLON (capacité : 32 places) géré par ASSOCIATION INSTITUTS D'ENFANTS DE SEILLON ;

Vu l'arrêté n°2018-01-0083 du 13/03/2019 portant modification de l'autorisation de fonctionnement de l'ITEP DE SEILLON : réduction de capacité de 6 places d'internat pour permettre la mise en œuvre d'un nouveau service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) et d'un accompagnement en semi-internat pour des enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du comportement (capacité : 40 places) ;

Considérant l'instruction DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation accordée au gestionnaire ASSOCIATION INSTITUTS D'ENFANTS DE SEILLON, en application de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, pour le fonctionnement de l'ITEP DE SEILLON est modifiée comme suit :

- Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Article 2 : La présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'ITEP intervenu le 03/01/2017 pour une durée de 15, soit jusqu'au 03/01/2032. Le renouvellement à l'issue des 15 ans sera subordonné aux résultats de l'évaluation ou des évaluations mentionnées à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : La présente autorisation sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS, cf. annexe).

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes dans le département de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 25 avril 2023

La Directrice générale par intérim
de l'Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le Directeur de l'Autonomie
Raphaël GLABI

Annexe Finess

Mouvement(s) FINESS

1 Recodage de l'accueil en semi-internat (le code « 11 » est remplacé par « 21 »).

Entité juridique

Raison sociale : ASS INSTITUTS D'ENFANTS : SEILLON
 Adresse : 1336 R DE LA CHARTREUSE
 Numéro FINESS : 01 078 593 9
 Statut : 60 - Ass.L.1901 non R.U.P

Entité géographique

Raison sociale : ITEP SEILLON (DITEP)
 Adresse : 1336 R DE LA CHARTREUSE 01960 PERONNAS
 Numéro FINESS : 01 078 055 9
 Catégorie : 186 - I.T.E.P.

Équipements : >> **Autorisation actuelle** (arrêté 2018-01-0083 du 13/03/2019)

nb places = 40

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places	Prem. arrêté	Dern. arrêté
842	11	200	10	-		03/01/2017	13/03/2019
844	11	200	22	-	6 semi-internat	03/01/2017	13/03/2019
844	16	200	8	-		13/03/2019	13/03/2019

>> **Autorisation nouvelle**

nb places = 40

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Âges	Type places
842	11	200	10	-	
844	11	200	16	-	
844	16	200	8	-	
844	21	200	6	-	semi-internat

Conventions : >> **Autorisation actuelle**

N°	Objet	Date
1	ASD	05/11/1970
2	ASE	14/03/1995
3	DIT	09/04/2018

>> **Autorisation nouvelle**

N°	Objet	Date
1	ASD	05/11/1970
2	ASE	14/03/1995
3	DIT	09/04/2018
4	CPM	01/01/2018

Codes et libellés

discipline	842	Préparation à la vie professionnelle
discipline	844	Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques
fonctionnement	11	Hébergement complet internat
fonctionnement	16	Milieu ordinaire
clientèle	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement
convention	ASD	Aide sociale Dépt.
convention	ASE	Aide sociale Etat
convention	CPM	CPOM
convention	DIT	DITEP

Arrêté N° 2023-17-0221

portant fermeture d'une pharmacie d'officine dans le département du Puy-de-Dôme

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, et notamment l'article L. 5125-5-1 et L. 5125-22 ;

Vu la licence de création de l'officine de pharmacie Chavigner située 26 Grande Rue 63220 à ARLANC en date du 24 juillet 1942 et portant le n°63#000066 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 16 janvier 2023 ;

Considérant le courrier de Monsieur Jean-Luc CHAVIGNER, titulaire de la pharmacie CHAVIGNER sise 26 Grande Rue 63220 ARLANC daté du 28 novembre 2022, réceptionné par l'Agence régionale de Santé (ARS) Auvergne Rhône-Alpes le 1^{er} décembre 2022, sollicitant l'avis du Directeur Général de l'ARS au sujet d'un projet de restructuration du réseau officinal impliquant la cession de son fonds de commerce au profit de l'officine de pharmacie BASTIDE portant le numéro de licence 63#000528 sise 69 Route Nationale 63220 à ARLANC dans le cadre d'une restructuration du réseau officinal ;

Considérant les courriels de Monsieur Jean-Luc CHAVIGNER titulaire de l'officine de pharmacie CHAVIGNER en date des 22 mars et 2 avril 2023 confirmant la cession du fonds de commerce le 31 mars 2023 et la fermeture définitive de la pharmacie ;

Considérant que la fermeture définitive entraîne la caducité de la licence;

Arrête

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral du 24 juillet 1942 portant licence de création de la pharmacie d'officine CHAVIGNER, sise 26 Grande Rue 63220 ARLANC sous le n°63#000066 est abrogé.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux, auprès de la directrice générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de la Santé et de la prévention,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr,

Article 3 : La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 24 avril 2023

Pour La Directrice générale par intérim et par délégation,
La Responsable du Pôle pharmacie biologie

Catherine PERROT

Arrêté N° 2023-19-0077

Portant modification de l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 relatif à la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière

La Directrice générale par Intérim de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique notamment ses articles R.6152-5-1, R.6152-347, R.6152-404-1, R.6152-508-1, D.6152-23-1, D.6152-356, D.6152-417, D.6152-417 et D.6152-514-1 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants des hôpitaux ;

Vu le décret n° 2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté n°2021-19-0182 du 8 juillet 2021 modifié portant fixation de la liste des postes éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;

Vu l'arrêté du 5 février 2022 modifiant l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière des assistants des hôpitaux et des praticiens contractuels exerçant leur activité dans les établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2023 portant attribution de fonction de Directrice Générale par intérim de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Considérant que la liste des postes relevant d'une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante a été proposée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Auvergne-Rhône-Alpes par les directeurs d'établissements après concertation au sein des groupements hospitaliers de territoire ;

Considérant les données relatives aux vacances de postes de praticiens hospitaliers suite au second tour de recrutement 2022 ;

Considérant l'attention particulière qui doit être portée à des établissements en raison de leur rôle dans l'offre de soins sur le territoire ;

Considérant les critères de priorisation proposés par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et l'avis favorable de la commission régionale paritaire ;

Considérant la demande émanant du Centre Hospitalier d'Ardèche Méridionale en date du 19 avril 2023 demandant l'ajout d'un poste dans la spécialité médecine générale ;

Considérant les tensions exceptionnelles autour des ressources de démographie médicale dans le cadre de l'entrée en vigueur des dispositions des articles L.6146-3 et L.6146-4 du Code de la santé publique relatif à l'encadrement des tarifs de l'intérim et du contrôle du comptable public ;

Considérant la situation particulière du Centre Hospitalier Ardèche Méridionale dans l'offre de soins sur ce territoire ;

ARRÊTE

Article 1

L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes accorde deux postes en spécialité médecine générale au Centre Hospitalier Ardèche Méridionale.

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Un recours peut être formé devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 3

La Directrice de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et les Directeurs des établissements publics de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon le 2 mai 2023

La Directrice générale par intérim de
L'Agence régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Muriel Vidalenc

Arrêté n°2023-17-0252

**portant composition nominative du conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc
(Haute-Savoie)**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant les désignations de messieurs les docteurs Aurélien LEGRAND et Serge PAYRAUD, comme représentants de la commission médicale d'établissement, au conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc, respectivement en remplacement de madame le docteur HENNICHE et renouvelé ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2023-17-0219 du 4 avril 2023 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc - 380, rue de l'Hôpital - BP 118 - 74703 SALLANCHES Cedex, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Solange SPINELLI**, représentante du maire de la commune de Sallanches ;
- **Monsieur Jean-Philippe MAS**, maire de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Monsieur Jean-Marc PEILLEX**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays du Mont Blanc ;
- **Madame Marie-Pierre PERNAT**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cluses-Arve et Montagnes ;
- **Monsieur Georges MORAND**, représentant du président du Conseil départemental de Haute-Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Messieurs les docteurs Aurélien LEGRAND et Serge PAYRAUD**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Karine SOUCHU**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Carole BURNIER et Emmanuelle DURIEZ**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Député Xavier ROSEREN et monsieur Martial SADDIER**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur le Docteur Michel MORICEAU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de Haute-Savoie ;
- **Madame Monique AUGROS-NOYER et monsieur Eric DUCRETTET**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Haute-Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;

- le vice-président du directoire des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein des Hôpitaux du Pays du Mont Blanc.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télécours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 26 avril 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

Arrêté n°2023-17-0255

**portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de
Beaurepaire (Isère)**

La Directrice générale par intérim de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Considérant la désignation de madame Pascale ESCAFFRE, au titre de représentante des usagers désignée par le Préfet, au conseil de surveillance du centre hospitalier de Beaurepaire ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2022-17-0198 du 13 avril 2022 est abrogé.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Luzy-Dufeillant - 41, avenue Louis Michel Villaz - 38270 BEAUREPAIRE, établissement public de santé de ressort intercommunal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Yannick PAQUE**, maire de la commune de Beaurepaire ;
- **Madame Françoise FINAND**, représentante de la principale commune d'origine des patients en nombre d'entrées en hospitalisation au cours du dernier exercice connu, autre que celle du siège de l'établissement principal ;
- **Mesdames Florence MONIN et Annie MONNERY**, représentantes de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Entre Bièvre et Rhône ;
- **Madame Christelle GRANGEOT**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Isère.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Elise BOUSQUET et monsieur le Docteur Patrick RAMON**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Edouard RAMAUT**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Mesdames Annick MAGNIAT et Corinne VIAL**, représentantes désignées par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Mesdames Michèle TARNAUD et Maria-Dolorès THUDEROS**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Danielle PUPAT-ALPHANT**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de l'Isère ;
- **Mesdames Marie-Hélène BEAL et Pascale ESCAFFRE**, représentantes des usagers désignées par le Préfet de l'Isère.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Luzy-Dufeillant de Beaurepaire ;

Article 3 : Conformément à l'article L6143-5 du code de santé publique, peuvent participer aux réunions du conseil de surveillance, avec voix consultative, le député de la circonscription où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé et un sénateur élu dans le département où est situé le siège de l'établissement principal de l'établissement public de santé, désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat.

Article 4 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 5 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 6 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 7 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, *« les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ».*

Article 8 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 9 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 avril 2023

Pour la Directrice générale par intérim
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Jean SCHWEYER

**Direction Interrégionale des
Services Pénitentiaires d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Décision portant délégation

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la Loi organique n° 2009-43 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

Vu le décret n° 93-232 du 22 février 1993 relatif au service central de prévention de la corruption institué par la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; modifié par ordonnance n° 2008-1161 du 13 novembre 2008 art 4 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008- 689 du 9 juillet 2008 relatif à l'organisation du ministère de la justice ;

Vu le décret n° 2016-1877 du 27 décembre 2016 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des directions interrégionales des services pénitentiaires et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2018-803 du 24 septembre modifiant le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012, relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2006 portant règlement de la comptabilité du ministère de la Justice pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 modifiant l'arrêté du 1er juin 2010 portant règlement de la comptabilité du ministère de la justice et des libertés pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2013 portant désignation des ordonnateurs secondaires du compte de commerce « cantine et travail des détenus dans le cadre pénitentiaire » et leurs délégués ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 27 décembre 2016 fixant le ressort territorial des directions interrégionales de l'administration pénitentiaire et de la mission des services pénitentiaires de l'outre-mer ;

Vu l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 21 juin 2021, nommant M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon, pour la Région Auvergne Rhône-Alpes, à compter du 28 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 de Madame Fabienne BUCCIO, Préfète de la région Auvergne Rhône-Alpes, portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique en matière d'ordonnancement secondaire à M. Paul LOUCHOUARN, directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon.

Décide :

Article 1 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs au pilotage du budget opérationnel du programme 107 (titre 3) (affectation des crédits aux centres financiers, mouvements de crédits entre centres financiers, mouvements de fongibilité asymétrique) :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Article 2 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de procéder, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, à l'ensemble des actes relatifs aux dépenses de personnel (titre 2) du programme 107 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Madame Ilhame METIOUNE, cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Linda BOUZIDI, adjointe à la cheffe du département des ressources humaines et des relations sociales ;
- Madame Ndeye-Néné NIANG, cheffe d'unité de gestion administrative et financière du personnel ;
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort) ;
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances (actes de désignation des mandataires suppléants des régies du ressort).

Les personnes citées dans l'annexe 2 de la présente, ont la faculté de signer les actes administratifs relevant de la gestion des ressources humaines de la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 3 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'Etat (signature du bon de commande, réalisation de demande d'achat, pénalités), de vérification et d'attestation du service fait relatifs au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIERE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, d'établir des demandes d'achat et de vérifier et d'attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits au programme et aux titres visés au présent article dès lors que les montants sont inférieurs à 7 000 € HT pour ce qui concerne les achats alimentaires au profit des détenus ou de cantines (également par carte achats) et à 4 000 € HT pour les autres dépenses.

Les personnes citées dans l'annexe 1 bis de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat et vérifier et attester du service fait engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article dès lors qu'elles sont inférieures 25 000 € HT.

Article 4 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué des recettes et des dépenses, au nom du directeur interrégional, l'ensemble des actes d'engagement de l'État (signature du bon de commande), de vérification du service fait et d'ordonnement de la dépense (validation des demandes de paiement) relatifs à l'ordonnement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur le compte de commerce 912 "cantine des détenus et travail dans le cadre pénitentiaire" et rattaché au centre financier 912-S01 et 912- S02 :

- Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances.

Les personnes citées dans l'annexe 1 de la présente, ont la faculté de signer des bons de commande, établir des demandes d'achat engageant financièrement la direction interrégionale sur ses crédits aux programmes et aux titres visés au présent article.

Article 5 :

Subdélégation est donnée aux personnes suivantes, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, les marchés de travaux, prestations intellectuelles, fournitures courantes et services relevant du titre 5 du programme 107 rattaché au centre financier 0107-F175-6975, dans les conditions suivantes.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les décisions créatrices de droits pour un tiers et/ou engageant une dépense. Les droits sont différents selon le mode de passation du marché de rattachement :

- Pour les marchés passés selon une procédure formalisée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
- Pour les marchés passés selon une procédure adaptée
 - Madame Sophie BONDIL, directrice interrégionale adjointe,
 - Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
 - Monsieur Kevin JAVOUHEY, chef du département des affaires immobilières
 - Madame Gaëlle CANAVY, chef de l'Unité d'appui aux affaires immobilières
 - Madame Mélanie GOSSET, cheffe de l'Unité des opérations

Ces mêmes personnes pourront également signer les décisions qui ne créent pas de droits pour un tiers et qui n'engagent pas une dépense. Il en ira de même pour les personnes listées à l'annexe 3 de la présente décision.

Article 6 :

Subdélégation est donnée à Mme Sophie BONDIL, à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses, l'ensemble des décisions relevant du titre 6 (attribution de subvention, aide directe indigence) relatif au budget opérationnel du programme 107 et rattaché au centre financier 0107-F004-0001, quel que soit le montant.

Les personnes listées ci-dessous ont la faculté de signer les rétablissements d'avances aux régisseurs au titre du versement de l'indigence des détenus :

- Monsieur Christophe TOURTOIS, secrétaire général,
- Monsieur Florian CHENEVOY, chef du département budget et finances,
- Madame Hélène CHARONDIÈRE, adjointe au chef du département budget et finances

Article 7 :

La décision du 22 mars 2023 relative aux subdélégations de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de la région Auvergne Rhône-Alpes est abrogée.

Article 8 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 26/04/2023

Le directeur interrégional des services
pénitentiaires de Lyon,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3 et 4, DISP RAA

Établissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires et chorus DT (rôle service gestionnaire)	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication - frais de déplacements chorus DT (rôle service gestionnaire)	Porteurs carte achat
CD ROANNE	POUGET Célia	ROY Manon	CORON Violaine, attaché	Maignan Vinciane, économiste	DUCROUX Sylvie Maignan Vinciane, économiste Martin Sabine, attaché
			MARTIN Sabine Attachée		
			MAIGNAN Vinciane, économiste.		
CP AITON	BOIVENT Fabien	BARTHELEMY Marion	METIOUNE Ilhame, attachée	METIOUNE Ilhame, attachée	METIOUNE Ilhame, attachée
			DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie	DUPARQUE Valérie
			ZUNINO Mathilde		
CP BOURG EN BRESSE	GUIDI Olivier	TRIPONEY Céline			MAIRE Sylvie, économiste GAIONI Clémence, attaché
			MAIRE Sylvie, économiste		
			GAIONI Clémence, attaché		
CP MOULINS	BAUDOIN Régis	LANGLAIS Anne	Armelle MARTHOURET, attachée		DIOT Laetitia, économiste 107 et 912 ROUX Marie-Noëlle, adjointe administrative, 107 et 912 LAFFORGUE Cédric, surveillant AE, 912 ROTAT Emmanuel, technicien, 107
			DIOT Laetitia, économiste		
CP ST QUENTIN FALLAVIER	BOULAY Richard	WIART Jean-Christophe	PAHON Renée, attachée		PAHON Renée, attachée BATOURI Sofia
				BATOURI Sofia	
CSL LYON	JAUBERT Alexandre	GWYNN Chloé		DECUYPERE Danièle	
EPM RHONE	CROISE Chrystelle	COMMARMOND Laura		FERSLI Màrta, responsable GD	CROISE Christelle, cheffe d'établissement
					FERSLI Màrta, responsable GD ET
MA AURILLAC	KACI Claude	PIESEN Richard	SERIEYS Stéphanie, A.A économiste		SERIEYS Stéphanie, A.A économiste
MA BONNEVILLE	VABRE Jean-Philippe	PSIKUS Piotr			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe, 107 BEJANI Anaïta, Economiste LAROYE Nathalie, 912 ROLLET Olivier, surveillant, 912
			BEJANI Anaïta, Economiste		
			PSIKUS Sandrine, économiste adjointe		
MA CHAMBERY	LAMOLINE Frank	PAMART Christophe		ANCEAUX Doriane économiste	ANCEAUX Doriane, économiste
CP GRENOBLE-VARCES	MALLE Patrick	GAILLARD-LAMBERET Mathilde	FERY Marine, directrice	Sarah KHADER	DENIS Laurence, attachée
			DENIS Laurence, attachée		
MA LE PUY EN VELAY	MATHIEU Cyril	TYSSANDIER Jean-François	VILLEDIEU Eva, SA économiste		VILLEDIEU Eva, SA économiste MATHIEU Florence, adjoint administratif
			MATHIEU Florence, adjoint administratif		

MA LYON - CORBAS	LEBRETON Dabia	YOMI Keumian Alain	HUGOT Frédéric, attaché		HUGOT Frédéric, attaché	
			LAPALU Julien SA GD	CROZET Manon, économiste	CROZET Manon, économiste	
MA MONTLUCON	WENZEL Nadine	SPERANDIO Philippe	DUMEUSOIS Florence, économiste		DUMEUSOIS Florence, économiste	
			MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseur		MARTIN Sophie-Stéphanie, régisseuse	
			BOISTE Angélique - Secrétariat RH			
MA PRIVAS	GIL Thierry-Pierre	BARSCZUS Patricia		PINOL Chantal, économiste	PINOL Chantal, économiste	
CP SAINT-ETIENNE	-	VERNET-THOMINE Nathalie	GAGNAIRE Anne, attachée	MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste	MAUDUIT-GOUBIER Mélanie, économiste, 107	
			DUCLOS Florence, directrice		CARETTE Sandie, économiste, 107 et 912	
			CARETTE Sandie, économiste		SANCHEZ Sylvie, surveillante, 912	
CP VALENCE	JULY Luc	CHAREYRON Jérôme	JOUBLOT Julie, attachée GD	AGERON Christelle, économiste	JOUBLOT Julie, attachée GD	
			MARTINCOURT Thierry attaché SAF		LADISA Joseph	
					MELLINA Margaux	AGERON Christelle, économiste
CP RIOM	REYMOND Alain	MIRET Stéphane	RANOUX Magalie, attachée		RANOUX Magalie, attachée	
			LEMORT Bertrand, économiste		LEMORT Bertrand, économiste	
CP VILLEFRANCHE/ SAONE	BALMELLI (LABORDE) Géraldine	BONAVITA Elodie	BACKHOVEN Philippe, économiste		BACKHOVEN Philippe, économiste	
			RIDJALI Asmahane, attachée		RIDJALI Asmahane, attachée	
SPIP AIN	BELLAHCENE Carame	BENALAYA Hamdi	LONGO Carole, SA	BOLAND Christine, adjointe adm	BOLAND Christine, adjointe adm	
SPIP ALLIER	DESCAMPS CAPELLO Corinne	LALLEMAND Muriel		SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	SOUILLAT Sylvie, adjointe admin	
				BAUDOIN Isabelle, SA		
SPIP DROME/ARDECHE	THOMAS Nadège	FODOR Nathalie	NOYER Sarah, DPIP		DEROUX Marie-Laure, gestionnaire SPIP 26	
					AUBOURDY Nathalie, gestionnaire SPIP 07	
SPIP ISERE	SDIRI Rachid	MERCHAT Laurent	DAUMET Bruno, Attaché	Claudine LAVILLE, Gestionnaire SPIP38	DAUMET Bruno, Attaché	
SPIP LOIRE	LAFAY Bruno	DERRO Elisa	FOSCOLO Pierre, attaché	CHARROIN Marie Pierre SA	CHARROIN Marie Pierre SA	
					JUDE DE LA RIVIERE Maud, DPIP Roanne	
SPIP HAUTE LOIRE	MARTIN Sandra	LEBOUCHE Adeline	CARDOSO Marie-Christine, gestionnaire SPIP		FONTAINE David, gestionnaire	
			FONTAINE David, gestionnaire SPIP			
SPIP PUY DE DOME/CANTAL	DEMMER Aurélie	FELLAHI Sassi		GONZALES Florence, SA	GONZALES Florence, SA	
				BONNET Delphine		
SPIP RHONE	MONTIGNY Alain	-	MARCHAIS Yannick, attaché		BERTRAND Mickaël, SA	
			BERTRAND Mickaël, SA			
			VALLET Elsa, adjointe administrative			LUQUET Corinne, adjointe administrative
SPIP SAVOIE	GROLLIER Bernard	AGHINA Cécile	DI-MAURO Sophie DPIP	REYNARD Sandrine, SA	REYNARD Sandrine, SA	
			ANDRE Calliane DPIP	BERARDI Valérie, SA		

SPIP HAUTE SAVOIE	-	THOUVENIN Johanne	AYEL Valérie, SA	TRIKI / GUICHONNET Alexandra, AA	AYEL Valérie, SA
					Johanne THOUVENN , adjointe DFSPiP
DISP SIEGE/CIRP	RODDE Cécile	BOUR Damien	MARTIN Olivier, SA STARON Brigitte, adjointe admin		MARTIN Olivier, SA
ERIS	GUYOT Emmanuel (par intérim)		DOMAS Julie, adjointe administrative		GUYOT Emmanuel
					FABREGUE Sylvain, chef base CYNO
ARPEJ	LEFAURICHON Julie	ROTH Didier	FAYOLLE Cécile		LEFAURICHON Julie
DISP SIEGE/DBF	CHENEVOY Florian	CHARONDIERE Hélène		BOMBRUN, Françoise, SA	CHENEVOY Florian, chef DBF
				BELABBAS Nadjate, adjointe administrative	CHARONDIERE Hélène, adjointe chef DBF
				CHALOYARD Gaëlle	FIDELE Marie-Frantze, chef UGMG
				PORCELLI Brice, référent SFACT	CHALOYARD Gaëlle, gestionnaire UGMG
				GERARD Frédéric, référent SFACT	
DISP SIEGE/DRH	METIOUNE Ilhame	BOUZIDI Linda	Amina MOUSSAOUI , responsable URFQ		
			Marie-France TORRO, responsable de formation DI Siège		
			Karen PEILLEX, responsable de formation DI Siège		
			Philippe PICHOT, responsable de formation DI Siège		
			Marjorie MATEO, responsable Pôle Est		
			Aude WETTERWALD, responsable formation MALC		
			Denis POURREYRON, responsable Pôle Auvergne		
			Michel ZABOWSKI, responsable de formation CP Valence		
			Ingrid ROCHE, SA responsable administrative du pôle formation		
			Clément GIGUET, URSEP		
			Cécile USSON, responsable Pôle Centre		
			Michel MANGEMATIN, psychologue coordonateur		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 26 avril 2023,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 1 bis : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 3, DISP RAA

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	SPECIMEN SIGNATURE	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction) dont valideurs chorus Formulaires	Subdélégation donnée uniquement pour les ordres à payer relatifs aux cartes achats - chorus communication	Porteurs carte achat
DISP SIEGE/DPIPPR	FONDEVILLE Virginie		EICHENBERGER Céline				
DISP SIEGE/DSD	DRILLIEN Denise		THIBAUD Servane		SANTINI Sophie, attaché		
DISP SIEGE/DSI	HELLE Pierre		IGONENC Damien				HELLE Pierre, chef DSI
					DECHAVANNE, Christelle		IGONENC Damien, adjoint chef DSI
DISP SIEGE/CABINET	ESTAIS Vincent		ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet				
							ESTAIS Vincent, chef cabinet
							LOUCHOUARN Paul, DI
							ROKICKI Laetitia, adjointe admin cabinet
							EHRlich Steeve, chauffeur cabinet
						OUAZAN Yorick, chauffeur cabinet	

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 26 avril 2023,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 2 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 2

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée à l'adjoint en l'absence du chef d'établissement (nom, prénom)	Subdélégation donnée en l'absence du chef d'établissement et de son adjoint (nom, prénom, fonction)
DISP SIEGE/DRH	METIOUNE Ilhame, cheffe du département	BOUZIDI Linda, adjointe à la cheffe de département	Ndeye-Néné NIANG - Cheffe de l'UGAFP
			Nathalie LETOCART, Chargée de mission

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,

Le 26 avril 2023,

Paul LOUCHOUARN

Annexe 3 : LISTE DES ORDONNATEURS SECONDAIRES SUBDELEGUES Art 5

Etablissement (centre de coût)	Subdélégation donnée au chef de département	Subdélégation donnée aux agents en l'absence du chef de Département pour les marchés à procédure adaptée et tous ses actes de passation et d'exécution.	Subdélégation donnée aux agents pour signer les actes qui ne créent pas de droits et n'engagent pas de dépense.
DISP SIEGE/DAI	JAVOUHEY Kevin, chef de département	GOSSET Mélanie	DROUOT Aristide
			JOLIVET François
			RHINO Marc David
			SEGA Patrice
			WEILL Guillaume
			NOALHYT AUDRY Patricia
			REYNAUD Didier
			VIENNOT Guillaume
			SAHUC Michèle
		CANAVY Gaelle	FORGEAUX Chloé
			CHAQUI Nadia
			DUBIEN Christine
	FESSIEUX Valérie		

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon,
Le 26 avril 2023

Paul LOUCHOUARN